

**Convention n°2026-DRAAF-SREAF-xx en date du
relative à la participation financière de l'État pour
l'organisation et la réalisation de
chantiers de brûlage dirigé par la Collectivité de Corse**

Entre

l'État, Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire, représenté par le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud d'une part,

et

la Collectivité de Corse représentée par monsieur Gilles GIOVANNANGELI, président du conseil exécutif d'autre part,

Adresse : 22 Cours Grandvaï 20000 AJACCIO

N° de SIRET : 200 076 958 00012

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi de finances n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Eric JALON, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°R20-2025-08-27-00003 du 27 août 2025 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;
- Vu l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2024-07-10-00003 du 10 juillet 2024 approuvant le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies de la Corse pour la période 2024-2033 ;
- Vu la convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la cellule régionale d'emploi intégré du feu du 20 mai 2026 ;
- Vu la délibération n°25/116 CP de la commission permanente de l'Assemblée de Corse en date du 1er octobre 2025 approuvant le plan de financement de l'opération ;
- Vu la notification du programme 2026 de DFCI méditerranéenne par le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud en date du 16 avril 2026 ;
- Vu le régime d'aide SA. 108733 relatif aux aides à la défense des forêts contre l'incendie (DFCI) et à la restauration des terrains en montagne (RTM) pour la période 2023-2029.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Le brûlage dirigé consiste en des travaux de destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois mort, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et dépérissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée, par un chef de chantier qualifié, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes et dans le souci de préserver la qualité de l'environnement, conformément aux dispositions du cahier des charges spécifique conforme à l'annexe 4 des arrêtés n° 2A-2025-06-19-00002 du 19 juin 2025 et n°2B-2025-10-15-00004 du 15 octobre 2025 portant réglementation de l'emploi du feu respectivement en Corse-du-Sud et en Haute-Corse.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, d'une part, de rappeler le cadre d'intervention des forestiers-sapeurs, agents de la Collectivité de Corse, pour l'organisation et la réalisation des chantiers de brûlage dirigé DFCI réalisés dans le cadre de la cellule régionale d'emploi intégré du feu (EIF), conformément à la fiche action 7 du PPFENI, et d'autre part, de préciser les modalités de la participation financière à cet engagement sur les crédits du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire (MAASA) affectés aux opérations de Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI).

ARTICLE 2 – CADRE D'INTERVENTION

Les chantiers de brûlage dirigé financés relèvent exclusivement de la DFCI :

- la mise en auto-résistance (AUT) des peuplements forestiers ;
- la création ou l'entretien des zones d'appui à la lutte (ZAL) et leur élargissement pour confortement ;
- la création ou l'entretien d'autres aménagements DFCI, tels que prévus dans le PPFENI (coupures passives de combustibles –CP, zones de gestion ou réduction de combustible –ZGC, ZRC, LAFT...).

Ces chantiers sont prévus dans le cadre de documents de planification existants et en cours de révisions (Plans Locaux de Prévention des Incendies, Plans de Protection Rapprochée des Massifs Forestiers) et retranscrits dans le programme des travaux de la cellule régionale d'emploi intégré du feu.

Le programme prévisionnel de réalisation des chantiers (avec estimation du coût de chacun) est présenté par le service des Forestiers Sapeurs et validé par les Groupes Techniques Départementaux (GTP et GTT) au début de chaque année. Ce programme (chantiers prioritaires et chantiers secondaires de repli en fonction des aléas climatiques) est annexé à la présente convention.

Dès validation il est intégré dans le projet « Emploi Intégré du Feu » d'OpenDFCI.corsica et son avancement est renseigné au fur et à mesure de la réalisation des chantiers.

Pour les chantiers dans les forêts des collectivités relevant du régime forestier l'avis favorable de l'ONF est obligatoire.

La réalisation des chantiers dépend des conditions météorologiques. Les opérations sont généralement réalisées en automne, en hiver et au printemps lorsque les sols sont humides. Elle est effectuée en équipes pluridisciplinaires sous la direction et la responsabilité unique d'un chef de chantier breveté « Responsable de travaux de brûlage dirigé ».

ARTICLE 3 – COORDINATION ET ORGANISATION

Le service des forestiers-sapeurs de la Collectivité de Corse est chargé particulièrement :

- de la préparation et de la mise en œuvre des chantiers DFCI en respectant le cahier des charges « brûlage dirigé » (annexe 4 des arrêtés préfectoraux relatifs à l'emploi du feu) ;
- de saisir préalablement à la réalisation du chantier les services susceptibles d'apporter leur concours à l'opération (UIISC, SIS, ONF, DDT), d'organiser les équipes et de vérifier la pertinence de la réalisation par les renseignements météorologiques appropriés ;
- de prévenir le service de la DDT concernée au moins 48 heures avant chaque chantier de brûlage dirigé (2A : 06 32 64 36 93 – 2B : 06 17 39 21 24) ;
- de rédiger le compte-rendu technique et financier de chantier, tel que prévu à l'article 6 de la présente convention, et de toutes autres contingences relatives à la bonne exécution des chantiers.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET ET DÉLAI D'EXÉCUTION

La présente convention est conclue pour les chantiers de brûlage dirigé prévus dans le programme de travaux de la cellule régionale d'emploi intégré du feu qui pourront s'étendre jusqu'au **31 décembre 2028** en fonction des conditions météorologiques.

ARTICLE 5 – MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDÉE

L'État participera au financement du fonctionnement de cette mission sur les crédits du ministère chargé de l'agriculture :

Comptable assignataire	DRFIP de Corse
Centre financier	0149-C001-A02A
Activité	14926000401
Domaine fonctionnel	0149-26-04
Centre de coût	AGRA02A02A
Groupe de marchandise	10.07.01
Code PCE	6531280000
Axe ministériel	néant
Localisation ministérielle	N94
fond	N/A

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de Corse est chargé de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses.

Le comptable assignataire des paiements est le Directeur Régional des Finances Publiques de Corse-du-Sud.

L'action éligible comprend le travail des chefs de chantiers responsables de travaux de brûlage dirigé et des équipiers diplômés au sens de l'arrêté interministériel du 15 mars 2004 relatif à la validation des acquis des personnes responsables des travaux de brûlage dirigé et/ou d'incinération.

Le montant global de la dépense est estimé à 51 200 €, correspondant au coût d'intervention de ces agents à hauteur forfaitaire de 450 € par jour pour un chef de chantier et 400 € par jour pour un équipier (salaires, charges et frais d'organisation de chantier).

L'État financera cette mission au taux de 75 %, appliqué au montant des dépenses réellement effectuées sur les crédits zonaux de Défense des Forêts Contre les Incendies BOP 149 (DFCI).

Dépense subventionnable retenue	Financement		Taux
51 200,00 € (HT)	État	38 400,00 €	75 %
	Autofinancement	12 800,00 €	25 %
	Total	51 200,00 €	100 %

Engagement juridique : EJ n° xxxxxxxxxxxx

ARTICLE 6 – MODALITÉ DE VERSEMENTS

L'État se libère de la contribution définie à l'article 5 sur versements annuels sur présentation des justificatifs suivants :

- les dossiers des chantiers effectués comprenant : la définition des objectifs, la situation du chantier, les renseignements fonciers, la liste des contraintes particulières, les prescriptions du brûlage et l'accord des mandataires et propriétaires concernés ;
- le compte rendu technique de l'activité comprenant le descriptif des chantiers réalisés (cartographie SIG, surface, type de végétation, intérêt, nombre d'intervenants par service et durée d'intervention, difficultés rencontrées, fiche technique INRA simplifiée) ;
- le compte rendu financier du dispositif comprenant le récapitulatif des journées rétribuées, les frais d'organisation de chantiers particuliers (transport aérien, etc.) et le coût de matériel neuf le cas

échéant.

Les documents sont à transmettre à la DRAAF, avec copie aux DDT pour le territoire qui les concernent :

- pour les chantiers réalisés en 2026, jusqu'au 28 février 2027 ;
- pour les chantiers réalisés en 2027, jusqu'au 29 février 2028 ;
- pour les chantiers réalisés en 2028, jusqu'au 28 février 2029 ;

Le montant de la subvention sera versé sur le compte :

FR73 3000 1001 09C2 0000 0000 078 - Banque de France - Paierie de Corse

ARTICLE 7 - MODALITÉ DE RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution d'une ou plusieurs obligations contenues dans la présente convention.

Cette résiliation ne devient effective que trois mois après l'envoi, par la partie plaignante, d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

En cas de désaccord persistant, le désaccord sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 8 - FORMALITÉS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée de timbre et d'enregistrement. Elle comprend un préambule, 9 articles et 1 annexe et est établie en trois exemplaires originaux.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des finances publiques de la Corse et de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse et le président de la Collectivité de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

À Ajaccio, le

À Ajaccio, le

Le président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse,

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, La présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant Le tribunal administratif de Bastia dans Le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par L'application « Télérecours citoyens » accessible par Le site www.telerecours.fr.

Annexe - Programme de travaux de la cellule d'emploi intégré du feu

PROGRAMME DE TRAVAUX BRÛLAGE DIRIGE INTERSERVICES : 2025/2026

Etude de référence	Code de référence Open DRC	Type	Création/Entretien	Surface Théorique (ha)	Priorité	Etat	Foncier	procédure	Pilote	Observations	Hélicoptère	Date de Réalisation	Fiche simplifiée	Fiche : Cahier des Charges	Travaux préparatoire
Valée de GUAGNO	(Z83)_DEB-2A-203	CCA	Création	34	1	Reconnue	communal	Communes de Perrino et Christinacce OK, Affichage en cours	CDC FORSAP	Travaux de création partiellement réalisés en 2013	NON	Automne/Hiver	OUI	Expertise CBNC fat	OUI
PRMF VALDUNIELLU	VAL_CA03 (*)_2B-DEB-322/324/325	CCA	Entretien	1	1	Reconnue	FT Valduniellu	Mandari CDC Ok, commune Christinacce OK, Affichage OK	CDC FORSAP	Col de Vergo. Réalisé en 2018. A cloûner secteur Capu a Rughia et Bosca Manuella	NON	Automne/Hiver	OUI	Expertise CBNC fat	OUI
PLPI CRUZZINI Valée de GUAGNO	d'ERBAGHUI (Z78)_DEB-2A-187	ZAL	Entretien	60	1	Reconnue	communal	Communes de Perrino et Christinacce OK, Affichage en cours	CDC FORSAP	Travaux de création partiellement réalisés entre 2013 et 2014. Réalisé 10 Ha novembre 2024	NON	Automne/Hiver	OUI	Expertise CBNC fat	NON
PLPI Haut Taravo	Pian di Selva	ZGC	Création	161	1	Reconnue	Communal	Mandari Communes de Agghusta, Moca Croce, Perreto, Affichage en cours	CDC FORSAP	Travaux de création, partiellement réalisés en 2024 (30 Ha)	OUI	Automne/Hiver	OUI	Expertise CBNC fat	NON
PRMF ZONZA-BAVELLA	ZGC VELACO, DEB-2A-111	ZGC	Création	70	1	Reconnue	FC ZONZA	Mandari CDC Ok, Communes de QUEENZA OK, Affichage en cours	CDC FORSAP	Chantier partiellement réalisé entre 2019 et 2020	NON	Automne/Hiver	OUI	Expertise CBNC fat	NON
PRMF BAVELLA	Autoréistance Bavelle, DEB-2A-182	Autoréistance	Entretien	20	1	Reconnue	FT BAVELLA	Mandari CDC Ok, Communes de ZONZA OK, Affichage en cours	CDC FORSAP	Chantier partiellement réalisé entre 2013 et 2015	NON	Automne/Hiver	OUI	Expertise CBNC fat	NON
PRMF BAVELLA	REVALU DEB-2A-188	ZAL	Entretien	12	1	Reconnue	FT BAVELLA	Mandari CDC Ok, Communes de QUEENZA OK, Affichage en cours	CDC FORSAP	entretien manuellement	NON	Automne/Hiver	OUI	Expertise CBNC fat	NON
PRMF BAVELLA	ZAL BAVELLA Centrale, DEB-2A-206	ZAL	Entretien	50	1	Reconnue	FT BAVELLA	Mandari CDC Ok, Communes de QUEENZA OK, Affichage en cours	CDC FORSAP	entretien manuellement	NON	Automne/Hiver	OUI	Expertise CBNC fat	NON
PRMF ZONZA	Pela, DEB-2A-112	ZPC	Entretien	6	1	Reconnue	FT ZONZA	Mandari CDC Ok, Communes de ZONZA OK, Affichage en cours	CDC FORSAP	entretien manuellement	NON	Automne/Hiver	OUI	Expertise CBNC fat	NON
PRMF FOSPEDALE	ILLAPATA, DEB-2A-112	CCA	Création	20	1	Reconnue	FT ZONZA_FT FOSPEDALE	Mandari CDC Ok, Communes de ZONZA et PoVo OK, Affichage en cours	CDC FORSAP	Travaux de création partiellement réalisés	OUI	Automne/Hiver	OUI	Expertise CBNC fat	NON
PRMF CAGNA	CAGNA, DEB-2A-7	ZGC	Création	30	1	A reconnaître	Communal/privé	Mandari Communes de Figali, Sotta et Levie, Affichage en cours	CDC FORSAP	Travaux de création partiellement réalisés, hélicoptages nécessaires	OUI	Automne/Hiver	OUI	Expertise CBNC fat	NON
PRMF ZONZA	ZPC Valle Nere, DEB-2A-166	ZPC	Entretien	16	1	Reconnue	FT ZONZA	Mandari CDC Ok, Communes de ZONZA OK, Affichage en cours	CDC FORSAP	entretien manuellement	NON	Automne/Hiver	OUI	Expertise CBNC fat	NON
PLPI GOLF de PORTO	ALBIA S/O	CCA	Création	40	0	Reconnue	communal	Commune Christinacce Ok, Affichage OK	CDC FORSAP	Chantier partiellement réalisé en 2022		Automne/Hiver	OUI		OUI
PLPI GOLF de PORTO	ALBIA N/E	CCA	Création	30	0	Reconnue	communal	Commune Christinacce Ok, Affichage OK	CDC FORSAP	Chantier partiellement réalisé en 2022		Automne/Hiver	OUI		OUI
PLPI CRUZZINI Valée de GUAGNO	SEVI (Z83)	CCA	Création	34	1	Reconnue	communal	Communes de Perrino et Christinacce OK, Affichage en cours	CDC FORSAP	Travaux de création partiellement réalisés en 2013	NON	Automne/Hiver	OUI	Expertise CBNC fat	NON
PRMF VALDUNIELLU	VAL_CA03 (*)	CCA	Entretien	1	1	Reconnue	FT Valduniellu	Mandari CDC Ok, commune Christinacce OK, Affichage OK	Forsap/ONF	Col de Vergo. Réalisé en 2018. A cloûner secteur Capu a Rughia et Bosca Manuella	NON	Automne/Hiver	OUI	Expertise CBNC fat	OUI

PROGRAMME DE TRAVAUX BRÛLAGE DIRIGE INTERSERVICES : 2025/2026															
Etude de référence	Code de référence Open DFC	Type	Création/Entretien	Surface Théorique (Ha)	Priorité	Etat	Foncier	procédure	Pilote	Observations	Hélicoptère	Date de Réalisation	Fiche simplifiée	Fiche i Cahier des Charges	Travaux préparatoire
PLPIPRUNEL	ZGC de Pineta	ZGC	Création	11,3	1	Reconnue	FT PINETA	Mandat CDC Dk. Communes de TOLLA DK. Affichage en cours	CDC FORSAP	Travaux de création partiellement réalisés en 2021	NON	Automne/Hiver et printemps	OUI	Expertise CBNC fait	OUI
PRMF ZONZA-BAVELLA	ZGC VELADO	ZGC	Création	70	2	Reconnue	FC ZONZA	Mandat CDC Dk. Communes de QUELIZA DK. Affichage en cours	Forsap/DNF	Charrier partiellement réalisé entre 2019 et 2020	NON	Automne/Hiver et printemps	OUI	Expertise CBNC fait	NON
PRMF ZONZA	ZGC CATRONZELL	ZRC	Entretien	18	1	Reconnue	FC ZONZA	Mandat CDC Dk. Communes de ZONZA DK. Affichage en cours	Forsap/DNF	Entretien manuellement	NON	Automne/Hiver et printemps	OUI	Expertise CBNC fait	NON
MONTAGNE RIZ	PIATTONE	ZAL	Entretien	9	1	Reconnue	FC Palneca	Commune PALNECA	CDC FORSAP	Entretien manuellement (possibilité brûlage en partie)	NON	Automne/Hiver et printemps	OUI	Expertise CBNC fait	NON
PRMF/CAGNA	ZGC CAGNA	ZGC	Création	57,6	1	Reconnue	FT	commune FIGARI/MONACCI/SEPPRA	Forsap/SISION F	Création	OUI	Automne/Hiver et printemps	OUI	Expertise CBNC fait	Où réalisé
PRMF L'OSPEDALE	Pisla di Gallo	Zone regroupement	Entretien	10	1	Reconnue	FT Ospedale	Commune de San Gavino di Carbini	CDC FORSAP	Présence du client de randonnée	NON	Automne/Hiver et printemps	OUI	Expertise CBNC fait	NON

Service Agriculture et Forêt
Pôle Territoire et Projet

OBJET :

Convention Participation financière de l'État pour l'armement et le fonctionnement du dispositif de surveillance terrestre et de détection précoce des incendies de forêt et d'intervention sur feux naissants des forestiers-sapeurs de la Collectivité de Corse sur le territoire du département de la Haute-Corse pour l'année 2026

en date du

Entre

L'État (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire), représenté par la Préfète de la Haute-Corse, Madame Véronique DEPREZ-BOUDIER,

d'une part,

Et

La Collectivité de Corse représentée par le président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse, Monsieur Gilles GIOVANNANGELI.

d'autre part,

Siret : 200 076 958 00012

EJ :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi organique 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2024-1188 du 20 décembre 2024 spéciale prévue par l'article 45 de la loi organique du 1^{er} août relative aux lois de finances.

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales inter-ministérielles ;

Vu le décret n°2025-1397 du 29 décembre 2025 portant répartition des crédits relatifs aux services votés pour 2026 ;

Vu l'arrêté du 4 février 2026 relatif à la gestion et au contrôle budgétaire de l'état à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de la préfète de la Haute-Corse, Madame Véronique DEPREZ-BOUDIER ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret 2005-298 du 31 mars 2005 relatif aux dotations de l'État aux communes et départements ;

Vu le décret n°2001-495 du 06 juin 2001, pris pour l'application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté n°2B-2024-02-23-00002 du 23 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud MILLEMANN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse en matière d'ordonnement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2026-06-15-00026 en date du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Alexandre ROYER, attaché d'administration de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de la Haute-Corse ;

Vu le budget opérationnel de programme déconcentré 149-26-04 « Défense de la forêt contre les incendies » pour l'année 2026 ;

Vu la notification des autorisations d'engagements du préfet de la zone de défense et de sécurité sud du 16 avril 2026 ;

Vu la délibération de l'assemblée de Corse ;

Vu la demande de financement présentée par le Président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse du 08 octobre 2025 .

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, d'une part, de préciser les modalités de fonctionnement sur le territoire de la Haute-Corse des patrouilles de surveillance des incendies de forêts et d'intervention sur feux naissants des forestiers-sapeurs de la Collectivité de Corse et, d'autre part, de préciser les modalités de financement de ce dispositif sur les crédits zonaux de défense de la forêt contre les incendies pour l'année 2026.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE

L'ensemble du dispositif préventif mis en œuvre sur le département de la Haute-Corse est basé sur les principes issus du « Guide de Stratégie Générale » du ministère de l'Intérieur et sur les orientations du SDACR feux de forêts approuvé par arrêté préfectoral n° 2006-54-27 du 23 mars 2006. L'un de ses principes est un maillage du territoire qui permet, grâce à une surveillance des secteurs à risques, au centre opérationnel du Service d'incendies et de secours de la Haute-Corse d'apprécier la situation en temps réel sur les territoires les plus exposés aux risques d'incendies de forêts et maquis, ce qui induit une réduction des délais d'intervention des services de secours. Pour atteindre ces objectifs, la

Collectivité de Corse effectue 19 circuits de patrouille du 16 juillet au 16 septembre 2026 (voire au-delà, en cas de circonstances exceptionnelles arrêtées par le préfet), selon les modalités prévues à l'ordre d'opération feux de forêt, et ce pour chaque patrouille de 11h00 à 18h30. Chaque patrouille est composée de deux agents du service des forestiers-sapeurs équipés d'un véhicule type camion-citerne feux de forêts léger (CCFL). Tout départ de feu relevé lors de ces patrouilles est communiqué au CODIS 2B et à la direction départementale des territoires de la Haute-Corse dans les conditions fixées à l'article 3 suivant. L'activation et l'arrêt journalier de la surveillance se font par une prise de contact radio ou téléphonique avec le centre opérationnel départemental d'incendies et de secours.

ARTICLE 3 – RECHERCHE COMPLÉMENTAIRE D'ÉLÉMENTS SUR LES FEUX

Afin d'alimenter la base de données de la zone de défense et de sécurité sud, base de données BDIFF, la Collectivité de Corse produit une fiche de renseignement par feu signalé à la direction départementale des territoires de la Haute-Corse et au service d'incendies et de secours de la Haute-Corse (Cf : annexe 2 et 3). La transmission de cette fiche est effectuée par courriel aux adresses figurant en bas de page de la fiche dans le délai maximum de la quinzaine qui suit l'événement.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET ET DÉLAI D'EXÉCUTION

La présente convention est conclue pour la période du 16 juillet au 31 octobre 2026.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE FINANCEMENT

L'État finance le fonctionnement de cette mission sur les crédits zonaux de défense de la forêt contre les incendies. BOP 149 (DFCI).

Centre financier	0149 C001 T02B
Centre de coût	DDTT02B02B
Domaine fonctionnel	0149-26-04
Activité	014926000401
GM / Compte PCE	10.07.01 / 6531280000
Axe ministériel 1	-
Axe ministériel 2	-
Localisation interministérielle	N94
Fonds	N/A

Dépense subventionnable retenue	Financeurs	Taux	Montant maximal de la subvention
679 320,00 €	État	73,03 %	496 160,00 €

L'ordonnateur est la préfète de la Haute-Corse.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Corse.

Les modalités de mise en œuvre et le contenu de l'opération visée au présent article sont décrits aux articles 2 et 3 de la présente convention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

L'État se libère de la contribution définie à l'article 5 en un versement unique, sur présentation du compte rendu technique (annexe 1), produit et certifié exact et sincère par le Président du Conseil exécutif de la Collectivité de Corse, de l'activité produite par le personnel de surveillance.

Ce compte-rendu comprend à minima un tableau récapitulatif comprenant:

- ✓ le nombre de journées de surveillance effectuées,
- ✓ le nombre de kilomètres parcourus par véhicule,
- ✓ le nombre de secteurs de surveillance activé par journée

Ce compte-rendu doit être réceptionné complet à la direction départementale des territoires de Haute-Corse au plus tard le 15 novembre 2026.

ARTICLE 7 – MODALITÉ DE RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution d'une ou plusieurs obligations contenues dans la présente convention.

Cette résiliation ne devient effective qu'un mois après l'envoi, par la partie plaignante, d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

En cas de désaccord persistant, il est porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 8 – EXEMPLAIRES

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires originaux.
Elle comporte quatre pages et trois annexes.

Le Président du Conseil Exécutif
de la Collectivité de Corse,

La Préfète,

ANNEXE 1

SURVEILLANCE ESTIVALE D. F. C. I. 2026

Compte-rendu de patrouille

Date obligatoire:	N° patrouille :
Agent (nom, prénom) :	Service :
Heure du début de patrouille (préciser si avancement demandé) :	

Liste des départs de feux <u>signalés ou confirmés</u>							
Heure d'alerte	Commune	Coordonnées DFCI (Ex : NC86A5.3)	Feu signalé ou confirmé	Si confirmé			
				Superficie à l'arrivée	Heure d'attaque	Feu éteint ou maîtrisé (par la patrouille)	N° fiche feu renseignée

Nombre de personnes avec lesquelles vous avez parlé (information, prévention, répression)						
0	1 à 10	11 à 20	21 à 30	31 à 40	41 à 50	Plus de 50
Kilométrage de la patrouille :						
Heure de fin de patrouille (préciser si dépassement demandé) :						
Observations particulières, problèmes rencontrés, suggestions :						

Pour l'ONF	
Mise à jour panneau(x) risque (nombre et heure(s)) :	
Procès-verbaux ou timbres amendes (oui, non) :	Si oui, nombre :

SIGNATURES :

ANNEXE 2

MEMENTO

LE REMPLISSAGE DES FICHES FEUX EST À TRANSMETTRE OBLIGATOIREMENT AUX ADRESSES EMAILS INDICÉES SUR LA FICHE FEU .

Informations à collecter lors de la patrouille en priorité

- **Numéro BDIFF** : dans la mesure où cette donnée est disponible : la transmission d'une fiche est réalisée après l'obtention du numéro BDIFF. Ce numéro est attribué à chaque feu lors de l'enregistrement sur la base de données. Cette donnée est facilement accessible sur le site : <https://bdiff.agriculture.gouv.fr/>
- **Identification du patrouilleur** : Rédacteur ; Structure
- **Identification du feu** : Date ; heure ; Commune, Carreau DFCI.
- **Relevé GPS** : il s'agit ici de relever la position géographique la plus proche du départ de feu (la détermination du point d'éclosion nécessitant parfois des investigations plus poussées). Le relevé des coordonnées GPS d'un feu permet la réalisation ultérieure du contour de ce feu à l'aide d'un logiciel SIG et par conséquent le renseignement de certaines données comme la surface parcourue, les types de formations végétales parcourues par le feu.
- **Cause origine** : veiller à bien renseigner cette rubrique, notamment lorsque la cause n'a pas été recherchée ou si elle n'est pas connue.
- **Origine** : à remplir si les causes de l'origine sont : certaines, probables ou inconnues.

Informations à collecter lors de la patrouille si relevé GPS impossible

IMPORTANT : la donnée GPS du départ de feu (zone présumée) est obligatoire soit avec un relevé sur place, soit un relevé cartographique.

• **Type de Feu** : FF, Feux de végétaux. **Attention**, certains feux sont signalés comme des feux de forêts alors qu'ils rentrent dans la catégorie Feux de végétaux. Pour qu'un feu soit considéré comme un feu de forêt il doit rassembler les conditions suivantes :

1. Incendie qui a atteint des forêts, landes, garrigues ou maquis d'une superficie d'au moins 1 ha d'un seul tenant (et ce quelle que soit la superficie parcourue)
2. Une partie au moins de l'étage arbustif ou de l'étage arboré a été détruit.

• **Surface parcourue totale** : étendue du terrain sur laquelle s'est développé l'incendie

• **Type de végétation majoritairement menacée** : correspond au type de végétation majoritairement représentée et menacée par le feu.

Pour rappel : une forêt est une formation végétale formée par des arbres qui couvrent au moins 10 % de la surface ou, s'il s'agit de jeunes sujets, qui comprend au moins 500 sujets à l'hectare bien répartis.

• **Surface menacée** : à estimer dans les conditions de propagation du jour.

ANNEXE 3

FICHE FEU 2026

(Veillez à la préservation de la zone de départ du feu)

Rédacteur :		Structure :	
N° fiche feu	Date	/ /	Heure alerte h

COMMUNE (au départ)			
Lieu-dit			
Coordonnées DFCI	(exemple : NC86A5.3)		
Point GPS (au départ)	° ' " N	° ' " E	
Type de feu			
Forêt*	FVégétation*	Si FV, type :	
*Feu de forêt : incendie qui a atteint des forêts, landes, garrigues ou maquis d'une superficie d'au moins 0,5 ha d'un seul tenant et d'une largeur >20 m avec couverture arborée ou ligneuse >10 (et ce quelle que soit la superficie parcourue). **Autre Feu de Végétation : incendie de végétaux n'appartenant pas à la catégorie précédente et caractérisé par son « type » : feu dans surface naturelle hors forêt; feu agricole; feu d'autres surfaces.			

Type de végétation au départ du feu		Surface parcourue totale :	Ha
Landes, maquis, garrigue		dont forêt :	Ha
Taillis		dont landes, maquis, garrigue :	Ha
Futaie feuillue		Surface naturelle Hors Forêt	Ha
Futaie résineuse		Surfaces Agricoles :	Ha
Futaie mélangée		Autres surfaces :	Ha
Régénération et reboisement			

Distance du départ de feu		
Voie carrossable	Moins de 50 m	
	+ de 50 m	
Habitation	Moins de 50 m	
	+ de 50 m	

Observations - Remarques – Précisions diverses (décharge, travaux, barbecue, ligne électrique, personnes et véhicules suspects,...)
Fiche à envoyer à la DDT 2B : ddt-saf-foret@haute-corse.gouv.fr et au SIS 2B : Secretariat.preventionincendie@isula.corsica

Connaissance origine	
Certaine	
ORIGINE	
1 Naturelle	
11	Foudre
2 Accidentelle	
21	Lignes électriques
211	Rupture
212	Amorçage
213	Transformateur
22	Chemin de fer
23	Véhicules
231	Échappement, freins,
232	Incendie
24	Dépôt d'ordures
241	Autorisé
242	Illégal
25	Énergie Verte
251	Centrale photovoltaïque
252	Éolienne
26	Construction
3 Malveillance	
31	Conflit
311	Occupation du sol
312	Chasse
32	Intérêt
321	Occupation du sol
322	Cynégétique
323	Pastoralisme
33	Pyromanie
4 Involontaire (Travaux)	
41	Travaux forestiers
411	Machine-outil
412	Feu végétaux sur pied
413	Feu végétaux coupés
42	Travaux agricoles
421	Machine-outil
422	Feu végétaux sur pied
423	Feu végétaux coupés
424	Feu pastoral
43	Travaux industriels / publics
431	Machine outil
432	Feu végétaux sur pied
433	Feu végétaux coupés
44	Reprise incendie
45	Activité Militaire
5 Involontaire (particuliers)	
51	Travaux
511	Machine outil
512	Feu végétaux sur pied
513	Feu végétaux coupés
52	Loisirs (particuliers)
521	Jeux d'enfants, pétards,...
522	Feux d'artifices
523	Barbecue, réchaud, feu de loisir
53	Jet objets incandescents
531	Mégots
5311	Mégot de promeneur
5312	Mégot par véhicule
533	Fusée de détresse
534	Déversement cendres chaudes



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
Service Environnement**



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVENTION

**relative à la participation financière de l'État pour le fonctionnement des patrouilles de la
Collectivité de Corse pour la surveillance terrestre des incendies de forêt sur le territoire
de la Corse-du-Sud**

Entre

l'État, représenté par monsieur Eric JALON, Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
d'une part,

et

la **Collectivité de Corse** représentée par monsieur Gilles GIOVANNANGELI, Président du
Conseil exécutif de Corse, d'autre part,

- Vu l'article L.4421-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;
- Vu le budget opérationnel de programme (BOP) n°149 de l'Etat et notamment la ligne budgétaire 149-26-04 destinée à soutenir les projets d'investissement relatifs à la défense des forêt contre les incendies ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu le décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier ;

- Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement et ses décrets et arrêtés dérivés ;
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu le décret n° 2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de monsieur Eric JALON nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2009 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire ;
- Vu l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2007-5040 du 2 juillet 2007 relative à la prévention des incendies de forêt en zone méditerranéenne et aux priorités du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM) ;
- Vu la liste des opérations pour le département de la Corse-du-Sud, financées sur les crédits de l'État affectés à la défense de la forêt contre l'incendie (DFCI) pour l'année 2026, établie sur la base de la programmation notifiée par le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud le 20 avril 2026 ;
- Vu l'ordre départemental feux de forêt 2026, approuvé par arrêté préfectoral n°XXXX du XXXXXXXX ;
- Vu la délibération n°XXX de la commission permanente de l'Assemblée de Corse en date du XXXXXXXX approuvant le plan de financement de l'opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

II EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions techniques et financières d'attribution d'une aide financière d'État, pour réaliser conformément à sa description, l'opération «Surveillance terrestre des incendies de forêt», correspondant plus précisément au fonctionnement des patrouilles de surveillance des incendies de forêt et d'intervention sur feux assurées pendant la saison feux de forêt 2026 par les forestiers-sapeurs de la Collectivité de Corse sur le territoire de la Corse-du-Sud sur le territoire de Corse-du-Sud.

ARTICLE 2 – CADRE D'INTERVENTION

Le dispositif préventif est mis en œuvre dans le cadre de l'ordre départemental d'opération feux de forêt 2026 qui s'articule autour des objectifs suivants :

1. Empêcher les feux, grâce à une occupation du terrain destinée à la surveillance dissuasive et à la détection précoce ;
2. Maîtriser les feux, grâce à un maillage du territoire permettant l'occupation du terrain, la surveillance et une réduction des délais d'intervention ;
3. Limiter les développements catastrophiques en utilisant de façon privilégiée l'attaque précoce des feux naissants.

Le principe général qui concourt à ces objectifs est un maillage du territoire par des points de surveillance armés de moyens d'intervention issus du service d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud, des formations militaires d'instruction et d'intervention de la sécurité civile et du service des forestiers sapeurs de la Collectivité de Corse (FORSAP). Ce pré-positionnement sur les secteurs à risque vise à une réduction du délai d'intervention des moyens de secours. Par principe, le pré-positionnement s'étend sur une période couvrant les mois de **juillet à septembre**. Il peut être étendu sur décision du préfet en cas de circonstance exceptionnelle.

Pour atteindre ces objectifs, la Collectivité de Corse effectue **19 patrouilles de surveillance** selon les modalités prévues à l'ordre d'opérations feux de forêts (article 4.3).

Chaque patrouille est composée a minima de **deux agents du service des forestiers-sapeurs équipés d'un véhicule type camion-citerne feux de forêt (CCF)**.

Ce dispositif est activé pendant au moins **70 jours** durant la période estivale définie par l'ODOFF mais peut être mobilisé en dehors de cette période en fonction du risque. Les horaires d'intervention sont précisés dans l'Ordre Départemental des Opérations Feux de Forêt (ODOFF).

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDÉE

L'État participera au financement du fonctionnement de cette mission sur les crédits du ministère en charge de la forêt :

Comptable assignataire	Centre financier	Activité	Domaine fonctionnel
DRFIP de Corse	0149-C001-T02A	14926000401	0149-26-04

L'ordonnateur est le préfet de la Corse du Sud.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Corse et de Corse-du-Sud.

Nature du projet : Surveillance terrestre des incendies de forêt

Bénéficiaire : Collectivité de Corse

Adresse : 22 COURS GRANDVAL 20000 AJACCIO

N° de SIRET : 200 076 958 00012

RIB : **FR73 3000 1001 09C2 0000 0000 078 - Banque de France – Paierie de Corse**

ARTICLE 8 – EXEMPLAIRES

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties. Elle comporte cinq pages.

ARTICLE 9 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10 – EXÉCUTION

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, le directeur des finances publiques de la Corse, le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud et le président du Conseil exécutif de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

À Ajaccio, le

À Ajaccio, le

Le président du Conseil exécutif de Corse

Le préfet